

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Luce—Luceville

A une session ordinaire du conseil municipal de Sainte-Luce—Luceville tenue le 2 avril 2002 à 20 heures conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

A laquelle sont présents :

Gaston Gaudreault, maire
Guy Caron, conseiller
Gaston Beauchesne, conseiller
Martine Plante, conseillère
France St-Laurent, conseillère

A laquelle sont absents :

Paul-Eugène Gagnon, conseiller
Roger Litalien, conseiller

formant quorum sous la présidence du maire

Gaétan Ross, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent
Marie-Andrée Jeffrey, secrétaire-trésorière adjointe est aussi présente.

- 1. Ouverture de la session**
- 2. Ordre du jour**
- 3. Procès-verbaux**
- 4. Suivi des procès-verbaux**
- 5. Déboursés**
- 6. Période de questions**

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Règlement pourvoyant à la rémunération des élus / adoption(**copie**)
2. Nom des rues
3. Rapport financier / information
4. Congrès ADMQ / autorisation directeur général et secrétaire-trésorière adjointe
5. Règlement des naissances :
 - Arianne Demers (Stéphanie Gaudreault et Germain Deners)
 - Claudia Dominique Bouchard (Lucie Ross et Jean Bouchard)
 - Emilie et Audrey Castonguay (Donald Castonguay et Johanne Guimond)
6. L'Association canadienne pour la Santé mentale / proclamation
7. Michel Lavoie / fromagerie – contribution financière
8. Groupe Overail / demande d'aide
9. Fondation du Centre mitissien de santé et de services communautaires / campagne de financement
10. Règlement de la Sûreté du Québec :
 - Règlement concernant les animaux
 - Règlement concernant le stationnement

- Règlement concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme
- Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau
- Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- Règlement concernant les nuisances publiques
- 11. OMH de Luceville / rapport financier 2001
- 12. Table multisectorielle
- 13. Bibliothèque de Sainte-Luce / rapport annuel 2001

B. SÉCURITÉ PUBLIQUE

1. Soumission ramonage

C. TRANSPORT

D. HYGIÈNE DU MILIEU

1. Projet d'aqueduc
2. Biologie Aménagement BSL / rapport d'analyse eau potable
rapport d'analyse des eaux usées

E. URBANISME

1. Règlement créant le comité consultatif d'urbanisme (**copie**)
2. Nomination des membres du CCU
3. CCU / frais versés aux membres pour chaque présence aux réunions
4. Modification des règlements de lotissement – frais de parcs et terrains de jeux
Adoption du projet (**copie**)
5. Modification de zonage – hauteur maximum en étage dans la zone 9 (R)
Assemblée publique de consultation
Adoption du second projet (**copie**)
6. Approbation d'un PIA – construction résidentielle au 27, du Fleuve Ouest
(**copie**)
7. Approbation d'un PIA – lotissement pour redivision d'un terrain au 24
Place des Villas (**copie**)
8. Approbation d'un PIA – Rénovation d'une façade au 18, du Fleuve Ouest
(**copie**)
9. Modification de zonage – projet d'embouteillage – adoption du projet
(**copie**)
10. Compte rendu du CCU (**copie**)
11. Rapport de l'inspecteur des bâtiments (**copie**)

F. LOISIR ET CULTURE

1. URLS / adhésion 2002-2003

G. ÉDIFICE ET MACHINERIE

1. J.R.M. Électrique Enr.

H. DIVERS

82-2002

Ordre du jour

Proposé par : France St-Laurent
Appuyé par : Gaston Beauchesne

Il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

Adopté

83-2002 **Procès-verbal**

Proposé par : Martine Plante
Appuyé par : Guy Caron

Il est résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 4 mars 2002 soit adopté tel que rédigé.

Adopté

84-2002 **Procès-verbal**

Proposé par : Gaston Beauchesne
Appuyé par : France St-Laurent

Il est résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 18 mars 2002 soit adopté tel que rédigé.

Adopté

Suivi des procès-verbaux

Le maire fait la lecture de quelques résolutions et en donne l'explication.

FACTURES PAYÉES - MARS 2002

Hydro Québec - luminaire salle paroissiale	62.96 \$
Hydro Québec - éclairage public secteur Sainte-Luce	605.30 \$
Hydro Québec - éclairage public secteur Luceville	605.39 \$
Télu Québec - service centrex édifices municipaux - mars 2002	1 013.91 \$
Financière Manuvie - Ass. Coll. employés Ste-Luce/ Mars 2002	808.31 \$
Assurance vie Desjardins - Laurentienne - ass. coll employés Luceville/Mars 2002	973.63 \$
M. Raynald Boulanger - réunion urbanisme	30.00 \$
Mme Christiane Pelletier - remboursement service d'eau et électricité	42.50 \$
Fabrique de Sainte-Luce - Commandite souper	500.00 \$
Eloi Edgar Blouin - règlement de naissance	75.00 \$
Chevaliers de Colomb - Commandite brunch Jean Lapointe	20.00 \$
La Croix-Rouge - Don	288.00 \$
Les Assurances Maurice De Champlain (1983) inc. - ass. gén. paiement final	10 728.96 \$
Groupe Réjean Claveau - déneigement mars 2002	14 003.38 \$
Gilles Langlois - déneigement stationnement mars 2002	1 141.14 \$
Mme Marie-Andrée Jeffrey - remboursement achat verres et carafes	105.76 \$
Bibliothèque de Luceville - Subvention #1	700.00 \$
Fabrique de Luceville - location mars 2002	665.67 \$
Société de l'assurance automobile du Québec - immatriculations	4 822.00 \$
Ministre du Revenu - sommaire 2001 Sainte-Luce	35.53 \$

Receveur Général du Canada - sommaire 2001 Luceville	9.45 \$
Services aux petits animaux - patrouille février 2002	350.00 \$
Rémunération élus - mars 2002	2 000.21 \$
Rémunération employés - mars 2002	21 770.22 \$
REER - mars 2002	2 090.22 \$

TOTAL: 63 447.54 \$

FACTURES À PAYER - MARS 2002

Receveur Général du Canada - remises mars 2002	4 385.46 \$
Ministère du Revenu -remises mars 2002	6 781.56 \$
CSST - ajustement des cotisations pour 2001	506.92 \$
François Arsenault - frais de déplacement mars 2002	21.70 \$
Mélanie Thériault - frais de déplacement mars 2002	42.38 \$
Jean-Claude Molloy - frais de déplacement janvier/février/mars 2002	148.31 \$
Marie-Andrée Jeffrey - frais de déplacement mars 2002	14.70 \$
Comité consultatif d'urbanisme de Sainte-Luce - assemblées février 2002	90.00 \$
Petite caisse - février/mars 2002	270.36 \$
Télus mobilité - cellulaire chef pompier	39.33 \$
Télus - internet Bibliothèque secteur Luceville	25.25 \$
Richelieu C.H. Bernier et Fils Ltée - articles de nettoyage	61.77 \$
Lithographie Jean Bélanger Inc. - table et chaises salle de réunion	4 246.38 \$
Lyreco (Canada) Inc. - fourniture de bureau	1 899.60 \$
Presse Commerce Corporation - abonnement Bibliothèque Sainte-Luce	113.87 \$
Publications CCH Ltée - code municipal et lois connexes janvier 2002	29.06 \$
Les Éditions juridiques - tec. pratique des officiers municipaux	54.57 \$
Citicorp Finance Vendeur Ltée. - location photocopieur mars	257.43 \$
L'information - avis public règlement rémunération	213.26 \$
ChezNous Enr - travaux site web / hébergement Unix	350.00 \$
Biologie Aménagement BSL inc. - analyses eau potable et eaux usées	792.52 \$
Buanderie Blanchon - service de nettoyage	99.36 \$
Garage St-Laurent - gaz	98.00 \$
Garage Gilles Desrosiers - gaz	65.00 \$
Garage M. Dechamplain - gaz- dégivreur serrure	218.88 \$
Pétroles Bilodeau - huile à chauffage	353.64 \$
Groupe Gaz-O-Bar - diesel	486.35 \$
Centre de plomberie et d'électricité - achats divers	364.76 \$
Serrurier Clef mobile - clefs édifice municipale	416.66 \$
Pièces d'autos Rimouski Inc. - ampoules/fusibles/ressorts	426.58 \$
Bergor Inc. - déflecteurs	78.91 \$
Jonction de l'est Inc. - chaine	64.99 \$
Livraison RC - pour livraison pièces de Jonction de L'est	4.60 \$
Oxygène Bas St-Laurent - acétylene/oxygène/électrodes	173.56 \$
Rapide Métal Inc. - fer/angle/boulons/rondelles	170.25 \$
Westburne - bouchon/vannes	831.77 \$
Excavation Gilbert Michaud Inc. - service pelle/fuite rue St-Antoine	467.01 \$
Moteurs Électriques B.S.L. - compteur d'heure	89.48 \$
Service de brûleurs - entretien fournaise à l'huile caserne et garage	246.01 \$
Services Sanitaires du St-Laurent inc. - contrat mars	5 439.19 \$
École Sainte-Luce - location laboratoire informatique	284.89 \$
CLSEQ - journée d'animation volante le 8 mars 2002	115.00 \$
Le Carrefour Action municipale et Familles - adhésion 2002/2003	100.00 \$
Moi Informatique Inc. - système informatique loisirs - secteur Luceville	1 624.62 \$
IPL - bacs verts	2 760.60 \$

Delfar - honoraires professionnels projet acqueduc	500.36 \$
Atelier C.Y. Gagnon Inc. - réparation balai mécanique	466.59 \$
TOTAL:	36 291.49 \$

TOTAL DES FACTURES À APPROUVER: 99 739.03 \$

Je certifie par la présente, que la municipalité de Sainte-Luce—Luceville dispose des crédits suffisants pour effectuer le paiement des comptes dûs au 31 mars 2002.

85-2002

Gaétan Ross, directeur général et sec. trésorier

Paiement des comptes

Proposé par : Gaston Beauchesne

Appuyé par : Guy Caron

Il est résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer le paiement des comptes dus au montant de 99 739.03\$.

Adopté

Période de questions

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2002-08

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE—LUCEVILLE.

ATTENDU les dispositions énoncées aux articles 2 à 24 inclusivement de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 décembre 2001 (20h30);

ATTENDU QU' un projet de règlement concernant la rémunération, l'allocation des membres du conseil, de la municipalité de Sainte-Luce—Luceville a fait l'objet d'une présentation par le conseiller Paul-Eugène Gagnon lors de la séance ordinaire du lundi 4 mars 2002;

ATTENDU QU' un avis public de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné par le directeur général et secrétaire-trésorier au moins 21 jours avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Caron appuyé par France St-Laurent et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro (R-2002-08) soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer la rémunération de base des membres du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Luce—Luceville de même que la rémunération additionnelle pour toute catégorie de fonctions visée aux articles 2 à 23 inclusivement de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c.T-11.001)

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle du maire est désormais fixée à 9 000\$ à partir du 1^{er} janvier 2002.

La rémunération annuelle de chacun des conseillers (ères) est désormais fixée à 3000\$ à partir du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

En plus de la rémunération de base, tout membre du conseil municipal occupant un poste particulier que précise le conseil parmi ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 2 de ladite Loi sur le traitement des élus municipaux a droit à la rémunération additionnelle suivante :

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent pour plus de 15 jours (15) consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la seizième (16) journée d'absence jusqu'au retour du maire, et ce rétroactive à la première journée d'absence.

La rémunération additionnelle du maire suppléant est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction du maire suppléant.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 19 de ladite Loi sur le Traitement des élus municipaux, tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération composée de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle prévues à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article 5 de ladite Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération de base et la rémunération additionnelle prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui commençant le 1^{er} janvier 2002, selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada pour la période précédente de 12 mois.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront prélevés à même les fonds généraux de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié à cette fin au budget.

ARTICLE 7 ABROGATION

251 Le présent règlement abroge et remplace les règlements 297-86 et 99-

Les dispositions prévues au présent règlement abrogent et remplacent toutes dispositions incompatibles des règlements antérieurs.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions prévues aux au sixième alinéa de l'article 2 de ladite Loi sur le traitement des élus municipaux, l'entrée en vigueur de ce règlement est faite de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2002.

Nom des rues / Reporté

Rapport financier des deux anciennes municipalités (Sainte-Luce et Luceville) / information sur le dépôt des rapports financiers 2001. Le 15 avril 2002.

86-2002

Congrès ADMQ

Proposé par : Martine Plante
Appuyé par : France St-Laurent

Il est résolu à l'unanimité de déléguer le directeur général et la secrétaire-trésorière adjointe à participer au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec, le 15, 16 et 17 mai à Québec. Les frais d'inscription, de transports et d'hébergement, de repas sont défrayés par la municipalité.

Adopté

87-2002

Règlement des naissances

Proposé par : France st-Laurent
Appuyé par : Gaston Beauchesne

Il est résolu à l'unanimité de verser un montant de 75\$ dans le compte de chaque nouveau-né à la caisse populaire Desjardins de Sainte-Luce-Luceville et ce selon le règlement des naissances.

Arianne Demers
Claudia Dominique Bouchard
Emilie Castonguay
Audrey Castonguay

Adopté

88-2002

L'Association canadienne pour la Santé mentale

Attendu que la Semaine de la santé mentale se déroulera du 6 au 12 mai partout au Canada;

Attendu que l'Association canadienne pour la santé mentale, filiale du Bas-du-Fleuve inc., parraine les activités de la Semaine de la santé mentale;

Attendu que la santé mentale se distingue de la maladie mentale et que tous les canadiens doivent conserver leur santé mentale;

Attendu que le slogan « Fais ton p'tit bonheur de chemin » et le thème « Partageons nos bonheurs donneront à toute la population Bas-Laurentienne des outils pour améliorer leur santé mentale;

Par conséquent il est proposé par : Guy Caron
appuyé par : Martine Plante

il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Luce—Luceville proclame la semaine du 6 au 12 mai 2002 Semaine de la santé mentale.

Adopté

Acc. rec. **Le conseil municipal accuse réception de la demande d'aide financière de Michel Lavoie, concernant l'établissement d'une fromagerie sur le territoire**

Acc. rec. **Le conseil municipal accuse réception de la demande d'aide financière du Groupe Overall.**

89-2002 **Fondation du Centre mitissien**

Proposé par : Martine Plante
Appuyé par : France St-Laurent

Il est résolu à l'unanimité de faire un don de 100\$ à la Fondation du Centre mitissien de santé et de services communautaires concernant la campagne de financement qui serviront à des projets comme la maison de soins palliatifs – Centre régional de réadaptation l'InterAction et plusieurs projets reliés à la Fondation elle-même.

Adopté

Règlement R-2002-10 RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour

l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance 4 mars 2002 ;

En conséquence, il est proposé par Gaston Beauchesne appuyé par France St-Laurent et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animaux sauvages :

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriers (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Chien : signifie tout chien, chienne ou chiot.

Contrôleur : outre les membres de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

Chien guide : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Endroit public : parcs, rues, véhicules de transport public, aires à

caractère public, cours d'écoles, terrains de jeux.

Fourrière : tous lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.

Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès B des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Article 3 Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 4 Licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit avant le **1^{er} mai de chaque année** obtenir une licence pour ce chien.

Article 5 Durée

La licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de propriétaire.

Article 6 Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence **est déterminée par le conseil municipal lors de l'élaboration de son budget annuel**, et ce, pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical.

Article 7 Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

Article 8 Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 9 Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, **au bureau municipal de Sainte-Luce, 1 rue Langlois, Sainte-Luce.**

Article 10 Identification

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 11 Port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

Article 12 Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 13 Perte

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre gratuitement.

Article 14 Capture

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé dans un endroit désigné par la municipalité.

Article 15 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 16 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibée la garde :

- a) d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) d'un chien de race bull-terrier, straffordshire bull-terrier, américain bull-terrier ou américain straffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull)
- c) d'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- d) de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- e) d'un animal sauvage.

Article 17 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 18 Endroit public

- 18a)** Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.
- 18b)** Le gardien d'un chien doit lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres.

Article 19 Excréments

Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue ou un parc doit enlever les excréments et les déposer dans un contenant ou un sac.

Article 20 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

Article 21 Droit d'inspection : contrôleur

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce

règlement.

Article 22 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur ou tout membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 23 Frais de récupération

Le propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui a été trouvé errant et mis en fourrière, doit payer les frais de garde, licence, taxe et amende s'il y a lieu.

Frais de séjour : Montant déterminé par la municipalité

Coût de la licence : Montant déterminé par la municipalité

Tout chien non réclamé après cinq (5) jours peut être vendu au public et doit être vendu au prix des frais encourus pour la garde sinon il doit être détruit par le responsable de l'application du présent règlement et la municipalité supportera les frais encourus à même les fonds généraux.

Article 24 Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$;
- pour une deuxième infraction, d'une amende de 125.00 \$;
- pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150.00 \$ et maximum de 500,00 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Article 25 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Règlement numéro R-2002-11

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un

règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent document a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2002 ;

En conséquence, il est proposé par Guy Caron, appuyé par Martine Plante et résolu que le règlement suivant soit adopté et est adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

Article 3 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien des chemins sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

Article 4 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article 7 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule aux endroits où le stationnement est réservé aux handicapés.

Article 8 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23H00 et 07h00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 9 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les

cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 10 Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 11 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 8, le contrevenant est passible d'une amende de 30,00 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 12 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME

Règlement R-2002-12

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le paragraphe 44.1 de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (l'article 555.1 du Code municipal) permet spécifiquement au conseil municipal de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance 4 mars 2002 ;

En conséquence, il est proposé par France St-Laurent, appuyé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

Article 5 Formalités

La demande d'un permis doit être faite par écrit à la municipalité et doit indiquer :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

Article 6 Coût

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est gratuit

Article 7 Conformité

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

Article 8 Permis incessible

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 9 Avis

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 60 (soixante) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 10 Eléments

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Article 11 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés,

ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 12 Inspection

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 13 Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

Article 14 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 15 Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 21, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 16 Négligence

Constitue une infraction lorsque toute personne étant utilisateur d'un système d'alarme et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne :

- se présente sur les lieux de l'alarme
- attende les policiers ou les pompiers
- puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme

Article 17 Déclenchement d'alarme

Constitue une infraction toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.

Article 18 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les lieux

protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 19 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées sont chargées de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 20 Inspection

L'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, b>timents et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 21 Dispositions pénales, amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Luce—Luceville pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2002 ;

En conséquence, il est proposé par Martine Plante appuyé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3 Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction décrété par la municipalité, par résolution. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 4 Application

Le conseil peut charger un inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec pour appliquer tout ou une partie de ce règlement.

Article 5 Autorisation

Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal

ou un membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 6 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 \$.

Article 7 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT R-2002-14

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2002.

En conséquence, il est proposé par France St-Laurent, appuyé par Gaston Beaudesne et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroits publics : parcs, rues, véhicules de transport public, aires à caractère public;

- Parcs : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;
- Rues : rues, chemins, ruelles, pistes cyclables, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;
- Aires à caractère public : stationnement municipal, aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou à logement ;
- Cour d'écoles : Espace située à l'arrière d'un établissement scolaire ;
- Arme blanche : arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal.

Article 3 Boissons alcooliques

Nul ne peut consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 4 Vandalisme

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser des biens de propriété publique.

Article 5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau dont la longueur de la lame excède 10 centimètres, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le conseil municipal peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

Article 7 Indécence

Avoir uriné ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8 Jeu/chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

Article 9 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 10 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 11 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut émettre un permis aux conditions suivantes :

- le demandeur produit et soumet au conseil un plan détaillé de l'activité;
 - le demandeur aura satisfait les mesures de sécurité.
- Sont exemptés d'obtenir un tel permis : cortèges funèbres, mariages, événements à caractère provincial assujettis à une autre loi.

Article 12 Flânerie

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 13 Alcool et drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou de l'alcool.

Article 14 Ecole

Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif valable.

Article 15 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le conseil municipal peut émettre un permis pour un événement

spécifique.

Article 16 Escalade

Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Article 17 Véhicules moteurs

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité contrairement aux signalisations indiquées.

Article 18 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannière, etc.) à moins d'y être autorisé.

Article 19 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées précédemment sont chargées de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 20 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une récidive
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 200,00 \$ pour une première infraction et de 500,00 \$ pour une récidive.

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 400,00 \$ pour une première infraction, et de 1 000,00 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.

C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 21 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

Règlement numéro R-2002-15

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens des municipalités locales ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 mars 2002 ;

En conséquence, il est proposé par Guy Caron, appuyé par Martine Plante et adopté à la majorité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Immeuble: signifie un terrain ou un bâtiment;

Rue: signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il

s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus.

Article 14 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces.

Article 15 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 16 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un

véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 17 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Article 18 Neige/glace

Conformément à l'article 631.3 du Code municipal, constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 19 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 631 du Code municipal, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 20 Coût du nettoyage

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 21 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 22 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 23 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 24 Imprimés

Ne s'applique pas.

Article 25 Distribution d'imprimés

Ne s'applique pas

Article 26 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 27 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 28 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 29 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une récidive
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 200,00 \$ pour une première infraction et de 500,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive
- l'amende maximale qui peut être imposée est de 400,00 \$ pour une première infraction et de 1 000,00 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 30 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 31 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

OMH de Luceville /rapport financier 2001 / reporté

90-2002

Table multisectorielle

Considérant l'importance de favoriser la reconnaissance de la contribution des familles au développement de la collectivité ;

Considérant l'importance de sensibiliser toute la communauté et en particulier les gouvernements et le secteur privé aux diverses réalités vécues par les familles ;

Considérant l'importance de formuler et mettre en œuvre des politiques globales apportant les ajustements requis par les diverses situations des familles ;

Considérant que la municipalité de Sainte-Luce—Luceville est le palier de gouvernement le plus près du quotidien des familles ;

Considérant que les municipalités du Québec et leur Carrefour ont reconnu leur rôle de catalyseur dans le développement de la politique familiale en milieu municipal ;

Par conséquent il est proposé par : France St-Laurent
appuyé par : Martine Plante

et résolu à l'unanimité de proclamer le 15 mai, journée internationale des familles et la semaine Québécoise de la famille du 13 au 19 mai 2002.

Adopté

Acc. rec.

Bibliothèque de Sainte-Luce

Le conseil municipal accuse réception du rapport annuel 2001 de la bibliothèque municipale de Sainte-Luce.

91-2002

Motion de félicitations

Proposé par : France St-Laurent
Appuyé par : Guy Caron

Motion de félicitations est donnée aux bénévoles de la bibliothèque de Sainte-Luce pour leur dévouement au sein de la population de Sainte-Luce.

Adopté

Ouverture de soumission

Ramonage

Ouverture : 2 avril 2002

9006247 Québec Inc.
Line Madore

92-2002 **Ramonage / soumission**

Proposé par : Guy Caron
Appuyé par : Gaston Beaudesne

Il est résolu à l'unanimité d'accepter la soumission 90062647 Québec Inc. (Line Madore) pour le ramonage de cheminée pour une période de trois ans (2002- 2003- 2004). Le paiement se fera sur présentation de factures.

Coût pour le ramonage et inspection par cheminée : 15\$ pour les trois années
Tarif d'inspection seulement par cheminée : 10\$ pour les trois années
Tarif de ramonage sur appel : 30\$ pour les trois années

Adopté

93-2002 **Projet d'aqueduc / Route 132 Est**

Proposé par : Guy Caron
Appuyé par : France St-Laurent

Il est résolu à l'unanimité de retenir les services de la firme BPR Groupe-Conseil pour compléter la demande d'aide financière pour le projet de prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 132 Est et soumettre au programme d'infrastructures Québec-Municipalités et ce pour un montant de 1800\$ plus taxes. Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à signer dans le dossier.

Adopté

Biologie Aménagement BSL

Le directeur général explique les rapports d'analyse en eau potable et les eaux usées.

RÈGLEMENT NUMÉRO : R-2002-09

OBJET : RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- CONSIDÉRANT QUE le 15 juin 1992, le Conseil municipal de l'ancienne municipalité de Luceville a adopté, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 92-191 créant un comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le 4 janvier 1993, le Conseil municipal de l'ancienne municipalité de Sainte-Luce a adopté, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 354-93 créant le comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le regroupement des deux municipalités de Sainte-Luce et de Luceville fait en sorte que les deux comités continuent d'exister jusqu'à une modification ou une abrogation des règlements les constituant;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Luce—Luceville souhaite modifier ces règlements pour constituer un seul comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 4 mars 2002;
- POUR CES RAISONS il est proposé par Guy Caron appuyé par France St-Laurent et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit et est adopté :

Article 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement constitue le règlement créant le comité consultatif d'urbanisme pour la nouvelle municipalité regroupant les anciennes municipalités de Sainte-Luce et de Luceville.

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

1. Conseil : le conseil municipal de Sainte-Luce—Luceville
2. Comité : le comité consultatif d'urbanisme

Article 2 Attributions du Comité

Le Comité est chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et l'urbanisme que lui soumet le Conseil, et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, selon les formalités et les délais prévus au Règlement sur les dérogations mineures.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de modification au règlement de zonage visé par le Règlement sur les plans

d'aménagement d'ensemble (PAE), selon les délais prévus par le dit règlement.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande d'un particulier se rapportant à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA).

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande d'un particulier dont l'immeuble est inclus dans un site du patrimoine.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut également, étudier toute question relative à l'urbanisme et recommander au Conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme.

Article 3 Composition du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

1. un membre du Conseil;
2. quatre membres résidants de la municipalité;
3. le maire est ex-officio membre du Comité;

Les membres mentionnés en 1 et 2 ont droit de vote, pour un total de cinq personnes votantes.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

Dans le cas de la première nomination des membres mentionnés en 2 après l'entrée en vigueur du présent règlement, la représentativité des anciennes municipalités sera assurée comme suit :

- deux membres proviendront du secteur de l'ancienne municipalité de Luceville;
- deux membres proviendront du secteur de l'ancienne municipalité de Sainte-Luce.

La composition du Comité devrait refléter les différents secteurs d'activités de la Municipalité.

Article 4 Durée du mandat

Le mandat des membres est de deux ans et renouvelable.

La période de mise en nomination des membres est du 1^{er} novembre au 15 décembre, date à laquelle les postes doivent être comblés.

Au cas où il existerait plus de candidats que de poste vacants à la fin de la période de nomination, les membres du conseil municipal seront appelés à voter pour les postes électifs parmi les candidats mis en nomination.

À la séance régulière du mois de janvier, le conseil municipal acceptera les mises en nomination et/ou les résultats du vote sur simple résolution.

Article 5 Vacances au sein du Comité

1° Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois séances consécutives du Comité ;

2° Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du Conseil ou résident de la municipalité, selon cas ;

3° Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au Directeur général/secrétaire-trésorier ;

4° Le Comité consultatif d'urbanisme n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le Conseil procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

Article 6 Règles de régie interne

Le Comité établit ses règles de régie interne, lesquelles doivent être approuvées par résolution du Conseil avant d'entrer en vigueur.

Article 7 Personnes ressources

Le Conseil adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le Directeur général/secrétaire-trésorier et l'inspecteur des bâtiments.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les personnes-ressources participent aux délibérations du Comité mais n'ont pas droit de vote.

Article 8 Sommes d'argent

Le Conseil vote et met à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par résolution du Conseil et des frais fixes déterminés par le Conseil versés pour chaque présence aux réunions des membres qui ne sont ni des membres du Conseil ni des personnes ressources.

Article 9 Présidence du Comité

Le Comité désigne une personne pour assurer la présidence. Le Conseil nomme par résolution parmi les membres du Comité le président ou la présidente du Comité. Le président dirige les délibérations du Comité.

Article 10 Secrétaire du Comité

Le Directeur général/secrétaire-trésorier est nommé secrétaire du Comité par résolution du Conseil. Le secrétaire du Comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des

séances et s'acquitter de la correspondance. L'inspecteur des bâtiments agit à titre de secrétaire-adjoint.

Article 11 Fréquence des réunions

Le Comité consultatif d'urbanisme se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

Article 12 Huis-clos

Toutes les séances du Comité sont tenues à huis-clos.

Article 13 Quorum

Le quorum des séances du Comité est de trois membres qui ont droit de vote.

Article 14 Voix prépondérante

En cas de partage des voix lors d'un vote, le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Article 15 Études, recommandations et avis du Comité

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 16 Archives

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, les procès-verbaux des séances du Comité, des rapports écrits que le Comité soumet au Conseil ainsi que des documents qui lui sont soumis doit être transmise au Directeur général/secrétaire-trésorier pour faire partie des archives de la Municipalité.

Article 17 Conflit d'intérêt

Un membre doit obligatoirement se retirer de la séance et s'abstenir de voter lors des discussions et recommandations du Comité quand il a un intérêt pécuniaire personnel. Les intérêts d'une personne liée soit par la parenté ou les affaires peuvent être considérés comme personnels.

Article 18 Rapport des demandes de permis

L'inspecteur des bâtiments doit remettre périodiquement aux membres une copie de son rapport des demandes de permis.

Article 19 Convocation

Les convocations aux réunions sont transmises par le secrétaire ou son adjoint et ce, par écrit ou par téléphone au moins 2 jours ouvrables à l'avance accompagné d'un projet d'ordre du jour.

Article 20 Abrogation de règlement

Les règlements créant un Comité consultatif d'urbanisme des deux anciennes municipalités de Sainte-Luce et de Luceville sont abrogés ainsi que toute disposition inconciliable avec le présent règlement et sont remplacés par le présent règlement.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

94-2002 **Nomination des membres du CCU**

Proposé par : Martine Plante
Appuyé par : Guy Caron

Il est résolu à l'unanimité que soient nommés les membres suivants faisant partie du Comité consultatif d'urbanisme de Sainte-Luce—Luceville pour une période de 2 ans.

Secteur de Sainte-Luce :	Bruno Brillant Jacques Boucher
Secteur de Luceville :	Kathleen Tremblay Ghislain Lavoie
Conseil municipal :	Gaston Beauchesne
Le maire :	Gaston Gaudreault
Personnes ressources :	Gaétan Ross, dir. gén. et sec. trésorier et secrétaire du comité François Arsenault, insp. des bâtiments et secrétaire adjoint du comité

Adopté

95-2002 **CCU / frais versés aux membres**

Proposé par : France St-Laurent
Appuyé par : Guy Caron

Il est résolu à l'unanimité qu'un montant de 30\$ par réunion soit versé aux membres présents du Comité consultatif d'urbanisme à l'exception des membres du conseil municipal et des personnes ressources et ce pour l'année 2002.

Adopté

96-2002 **Modification des règlements de lotissement**

Proposé par : Martine Plante
Appuyé par : France St-Laurent

Il est résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement modifiant les règlements de lotissement #92-187 et #347-93 et leurs amendements aux fins de modifier les règles d'application et de les harmoniser pour les secteurs de Luceville et de Sainte-Luce.

PROJET DE RÈGLEMENT

TITRE : RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT #92-187 ET #347-93 ET LEURS AMENDEMENTS AUX FINS DE MODIFIER LES RÈGLES D'APPLICATION ET DE LES HARMONISER POUR LES SECTEURS DE LUCEVILLE ET DE SAINTE-LUCE

Considérant que le 4 janvier 1993, le Conseil municipal de l'ancienne municipalité de Sainte-Luce a adopté, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 347-93 relatif au lotissement ;

Considérant que le 2 juin 1992, le Conseil municipal de l'ancienne municipalité de Luceville a adopté, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 92-187 relatif au lotissement ;

Considérant que les règlements de lotissement en vigueur pour chaque secteur, n'étant pas identiques, n'imposent pas les mêmes règles à tous les contribuables de la nouvelle municipalité ;

Considérant que la cession de terrain à des fins de parcs et terrains de jeux apparaît comme une mesure dissuasive pour les promoteurs, telle qu'elle est établie actuellement à dix pour-cent ;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité de prévoir certains cas où une telle condition ne peut être imposée;

Considérant que le Conseil municipal de Sainte-Luce–Luceville juge nécessaire d'apporter des modifications permettant d'uniformiser ces règles pour l'ensemble du territoire et d'alléger les exigences pour ne pas décourager les propriétaires qui désirent construire un bâtiment principal ;

Pour ces raisons, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Sainte-Luce–Luceville adopte le règlement #_____ et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #347-93 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE.

Article 1. Le règlement de lotissement #347-93 est modifié comme suit :

CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX

L'article 5. du règlement #347-93 est modifié de la façon suivante :

Au premier alinéa, remplacer "*une superficie de terrain égalant dix pour-cent du terrain compris dans le plan*" par :

" une superficie de terrain égalant cinq pour-cent du terrain compris dans le plan";

et, remplacer "*une somme égalant dix pour-cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation*" par :

"une somme égalant cinq pour-cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation";

Ajouter après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

"Toutefois, cette condition ne peut être imposée pour une opération cadastrale ne comportant pas de nouvelle rue et ayant comme résultat de créer jusqu'à trois nouveaux lots."

SECTION 2 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #92-187 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LUCEVILLE

Article 2. Le chapitre 3 du règlement de lotissement #92-187 est modifié comme suit :

Après l'article 3.3.3.3, ajouter l'article 3.4 :

3.4 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

3.4.1 Présentation d'un plan d'une opération cadastrale

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues.

3.4.2 Cession de terrain à des fins de voies de circulation

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Municipalité, au moment où celle-ci l'exigera, l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

3.4.3 Cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une

superficie de terrain égalant cinq pour-cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux. Le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égalant cinq pour-cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

Le produit de ce paiement est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La Municipalité peut toutefois disposer de la manière prévue aux articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit sera versé dans ce fonds spécial.

Toutefois, cette condition ne peut être imposée pour une opération cadastrale ne comportant pas de nouvelle rue et ayant comme résultat de créer jusqu'à trois nouveaux lots.

3.4.4 Servitudes requises

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit indiquer sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

3.4.5 Présentation d'un plan additionnel

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et lui appartenant.

3.4.6 Paiement des taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 3. Dispositions abrogées

Ce règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté

Assemblée publique de consultation / modification de zonage /zone 9 (R)

Le maire Gaston Gaudreault et le conseiller Gaston Beauchesne donnent des explications sur le projet de règlement concernant le règlement de zonage #348-93 et ses amendements aux fins de modifier la hauteur maximum permise dans la zone 9 (R).

97-2002 **Modification de zonage (zone 9(R))**

Proposé par : France St-Laurent

Appuyé par : Martine Plante

Il est résolu à l'unanimité que soit adopté le second projet concernant le règlement de zonage #348-93 et ses amendements aux fins de modifier la hauteur maximum permise dans la zone 9(R).

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

TITRE : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #348-93 ET SES AMENDEMENTS AUX FINS DE MODIFIER LA HAUTEUR MAXIMUM PERMISE DANS LA ZONE 9(R).

Considérant que le 4 janvier 1993, le Conseil municipal de l'ancienne municipalité de Sainte-Luce a adopté, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 348-93 relatif au zonage ;

Considérant que la municipalité peut, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage ;

Considérant que les normes d'implantation établies pour la zone 9 (R) limitent à 1.5 étage la hauteur maximale d'un bâtiment ;

Considérant que le Conseil municipal de Sainte-Luce–Luceville juge nécessaire d'apporter des modifications au

règlement de zonage et ses amendements pour la zone 9 (R) en ce qui concerne la hauteur maximale en étage;

Pour ces raisons, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Sainte-Luce-Luceville adopte le règlement # _____ et statue par ce règlement ce qui suit :

1. MODIFICATIONS AFFECTANT LA ZONE 9 (R)

Deux zones seront créées à partir de la zone 9 (R) : la zone 9-1 sera constituée de la partie située au nord de la Route du Fleuve dans la zone 9 actuelle ; la zone 9-2 sera constituée de la partie située au sud de la Route du Fleuve dans la zone 9 actuelle :

La hauteur maximale de bâtiment sera de :

- ⇒ zone 9-1 (R) : 1.5 étage
- ⇒ zone 9-2 (R) : 2 étages

2. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

À la grille des spécifications du règlement de zonage, en remplacement de la zone 9 (R), indiquer les 2 nouvelles zones 9-1 (R) et 9-2 (R).

À la zone 9-1, conserver les mêmes normes d'implantation que la zone 9 remplacée. La hauteur maximale permise demeure à 1.5 étage.

À la zone 9-2, la hauteur maximale permise sera de 2 étages. Les autres spécifications demeurent inchangées et seront donc les mêmes que celles de l'ancienne zone 9 (R).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté

98-2002

Approbation d'un PIA / 27 Route du Fleuve Ouest

Proposé par : Guy Caron
Appuyé par : Gaston Beauchesne

Il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal approuve le plan présenté par le promoteur Normand Lamarre selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) concernant la construction unifamiliale 1 étage avec sous-sol, située au 27, Route du Fleuve Ouest et ce après avoir pris connaissance des recommandations du CCU.

Adopté

99-2002 **Approbation d'un PIA / 24 Place des Villas**

Proposé par : Guy Caron
Appuyé par : Gaston Beauchesne

Il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal approuve le plan présenté par le promoteur Solmico Inc. selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) concernant la demande de permis de lotissement pour subdiviser en 2 terrains le lot 369 afin de permettre deux emplacements pour habitations bifamiliales isolées, et ce après avoir pris connaissance des recommandations du CCU.

Adopté

100-2002 **Approbation d'un PIA / 18, Route du Fleuve Ouest**

Proposé par : France St-Laurent
Appuyé par : Martine Plante

Il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal approuve le plan présenté par le promoteur Daniel Barbeau selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) concernant la demande de construction pour une rénovation afin d'y installer une seule nouvelle fenêtre sur la façade sud et qu'elle soit centrée dans l'espace disponible pour l'immeuble situé au 18 Route du Fleuve Ouest et ce après avoir pris connaissance des recommandations du CCU.

Adopté

101-2002 **Modification de zonage / projet d'embouteillage**

Proposé par : France St-Laurent
Appuyé par : Martine Plante

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement modifiant le règlement de zonage #348-93 et ses amendements aux fins d'ajouter un usage permis dans la zone 6 (A) .

PROJET DE RÈGLEMENT

**TITRE : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
#348-93 ET SES AMENDEMENTS AUX FINS
D'AJOUTER UN USAGE PERMIS DANS LA ZONE 6 (A)**

- | | |
|-----------------|---|
| Considérant que | le 4 janvier 1993, le Conseil municipal de l'ancienne municipalité de Sainte-Luce a adopté, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 348-93 relatif au zonage ; |
| Considérant que | la municipalité peut, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage ; |
| Considérant que | l'implantation d'un usage non-agricole n'est possible que par une déclaration de droit acquis à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou par une autorisation obtenue de ce même organisme ; |

Considérant que le Conseil municipal de Sainte-Luce–Luceville juge opportun d'apporter des modifications au règlement de zonage et ses amendements pour la zone 6 (A) en ce qui a trait à l'autorisation d'un usage industriel léger ;

Pour ces raisons, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le Conseil municipal de Sainte-Luce–Luceville adopte le règlement # _____ et statue par ce règlement ce qui suit :

1. MODIFICATIONS AUX USAGES PERMIS DANS LA ZONE 6 (A)

Pour la zone 6 (A), l'usage "industrie manufacturière légère" est permis.

2. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

À la grille des spécifications du règlement de zonage, à la ligne "industrie manufacturière légère", inscrire un trait noir vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 6 (A).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Acc. rec. **Accusé réception**

Le conseil municipal accuse réception du compte rendu de l'assemblée regroupant les Comités consultatifs d'urbanisme de Sainte-Luce et de Luceville tenue le 20 mars 2002 .

Acc. rec. **Accusé réception**

Le conseil municipal accuse réception du rapport mensuel du mois de mars 2002 de l'inspecteur des bâtiments.

102-2002 **URLS /adhésion**

Proposé par : France St-Laurent
Appuyé par : Guy Caron

Il est résolu à l'unanimité d'adhérer à l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent pour l'année 2002-2003 au montant de 200\$.

Adopté

103-2002 **J.R.M. Électrique Enr.**

Proposé par : Guy Caron
Appuyé par : Gaston Beauchesne

Il est résolu à l'unanimité de retenir les services de J.R.M. Électrique Enr. pour l'installation de 2 sondes thermostatiques et un système inter-lock sur

le chauffage et la ventilation pour le gymnase de Sainte-Luce et ce au montant de 1046.73\$ tel que mentionné dans la soumission en date du 20 mars 2002.

Adopté

104-2002 **Levée assemblée**

Proposé par : Guy Caron

Appuyé par : Gaston Beauchesne

Il est résolu à l'unanimité qu'à 22h la session soit levée.

Adopté